

AVIS DE CONVOCATION.

Les actionnaires de SONATEL SA sont convoqués à l'Assemblée Générale Mixte qui se réunira le **jeudi 09 avril 2015 à 10 heures GMT a l'hôtel King Fahd Palace à Dakar** à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Examen et approbation des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
2. Affectation du résultat de l'exercice 2014,
3. Ratification de la cooptation de Monsieur Birane DIOUF,
4. Ratification de la cooptation de Monsieur Fabrice ANDRE et renouvellement de son mandat d'administrateur,
5. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Marc RENNARD,
6. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Hugues FOULON,
7. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Thierry BRETON,
8. Approbation de Conventions Règlementées.

B. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

9. Transfert du siège social,
10. Mise en harmonie des Statuts avec les nouvelles dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les Sociétés Commerciales et le Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE),
11. Modifications corrélatives des articles 4, 6, 11, 13 bis, 16, 17, 19 et 23 des Statuts,
12. Pouvoirs pour l'accomplissement de formalités.

Le droit de participer à l'Assemblée sera subordonné à l'inscription préalable des actionnaires sur le Livre des Actionnaires de la société cinq (5) jours au moins avant la date de réunion.

Nous vous informons en outre que conformément à l'article 20 alinéa 1 des statuts, seuls les actionnaires (ou groupe d'actionnaires) représentant au moins 100 actions pourront participer à l'Assemblée.

Toutefois, tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix. Les formulaires de pouvoir sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de SONATEL.

Conformément à l'article 525 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, les documents afférents à cette Assemblée Générale Extraordinaire seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social sis au 64, Voie de Dégagement Nord (VDN) à Dakar durant les quinze (15) jours précédant la tenue de l'Assemblée soit du 25 mars 2015 au 08 avril 2015.

Nous vous informons en outre que la présente Assemblée Générale se déroulera suivant un processus électronique allant de l'accueil électronique des actionnaires au vote électronique des résolutions. Pour la bonne tenue de l'Assemblée, l'accueil électronique des actionnaires sera clôturé avant le vote des résolutions.

Le texte des projets de résolutions suivant sera présenté à l'Assemblée :

PROJET DE RÉSOLUTION 1 : EXAMEN ET APPROBATION DES ETATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2014.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

1. du Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2014 et sur les comptes dudit exercice,
2. du Rapport Général des Commissaires aux Comptes sur les états financiers de cet exercice.

Approuve les états financiers de SONATEL de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces Rapports.

En conséquence, prenant acte du Rapport Général des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus entier et sans réserve aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

PROJET DE RÉSOLUTION 2 : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2014.

L'Assemblée Générale, approuvant la proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter en dividendes et réserves le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2014 s'élevant à la somme de **173.665.631.924 F CFA**.

L'Assemblée Générale décide de répartir le résultat ainsi qu'il suit :

Premier dividende	3.000.000.000 F CFA
Dividende complémentaire	157.000.000.000 F CFA
Autres réserves	13.665.631.924 F CFA

TOTAL	173.665.631.924 F CFA
--------------	------------------------------

En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire fixe à **30 F CFA** le premier dividende brut et à **1.570 F CFA** le dividende complémentaire brut revenant à chaque action, ce qui porte le total desdits dividendes bruts à **1.600 F CFA** par action.

Après déduction de la retenue à la source de 10 % au titre de l'IRVM, le dividende net de **1.440 F CFA** sera mis en paiement à compter du **04 mai 2015** à Dakar.

PROJET DE RÉSOLUTION 3 : RATIFICATION DE LA COOPTATION DE MONSIEUR BIRANE DIOUF.

Sur proposition du Conseil d'Administration et après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale décide de ratifier la cooptation de Monsieur Birane DIOUF coopté lors de la réunion du Conseil d'Administration du 10 avril 2014 en remplacement de Monsieur Thierno FALL, démissionnaire.

Monsieur Birane DIOUF ainsi nommé conservera son mandat pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera en 2016 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

PROJET DE RÉSOLUTION 4 : RATIFICATION DE LA COOPTATION DE MONSIEUR FABRICE ANDRE ET RENOUVELLEMENT DE SON MANDAT D'ADMINISTRATEUR.

Sur proposition du Conseil d'Administration et après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale décide de ratifier la cooptation de Monsieur Fabrice ANDRE coopté lors de la réunion du Conseil d'Administration du 23 décembre 2014 en remplacement de Monsieur Bernard GHILLEBAERT, démissionnaire.

Monsieur Fabrice ANDRE ainsi nommé conservera son mandat pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire

qui statuera en 2015 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Suite à cette cooptation, l'Assemblée Générale constate que le mandat de Monsieur Fabrice ANDRE arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale Ordinaire.

Elle décide de renouveler le mandat de Monsieur Fabrice ANDRE pour une durée de trois (3) ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Monsieur Fabrice ANDRE dont le mandat a été renouvelé déclare accepter ce renouvellement et précise qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui empêcher d'exercer les fonctions d'administrateur.

PROJET DE RÉSOLUTION 5 : RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE MONSIEUR MARC RENNARD.

L'Assemblée Générale constate que le mandat de Monsieur Marc RENNARD arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale Ordinaire.

Elle décide de renouveler le mandat de Monsieur Marc RENNARD pour une durée de trois (3) ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Monsieur Marc RENNARD dont le mandat a été renouvelé déclare accepter ce renouvellement et précise qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui empêcher d'exercer les fonctions d'administrateur.

PROJET DE RÉSOLUTION 6 : RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE MONSIEUR HUGUES FOULON.

L'Assemblée Générale constate que le mandat de Monsieur Hugues FOULON arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale Ordinaire.

Elle décide de renouveler le mandat de Monsieur Hugues FOULON pour une durée de trois (3) ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Monsieur Hugues FOULON dont le mandat a été renouvelé déclare accepter ce renouvellement et précise qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou

interdiction susceptible de lui empêcher d'exercer les fonctions d'administrateur.

PROJET DE RÉSOLUTION 7 : RENOUELEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE MONSIEUR THIERRY BRETON.

L'Assemblée Générale constate que le mandat de Monsieur Thierry BRETON arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale Ordinaire.

Elle décide de renouveler le mandat de Monsieur Thierry BRETON pour une durée de trois (3) ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Monsieur Thierry BRETON dont le mandat a été renouvelé déclare accepter ce renouvellement et précise qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui empêcher d'exercer les fonctions d'administrateur.

PROJET DE RÉSOLUTION 8 : APPROBATION DE CONVENTIONS REGLEMENTEES.

Après avoir entendu la lecture du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve :

- l'Avenant n°1 à la Convention de Coopération initiale signée entre la SONATEL et SONATEL Mobiles,
- la Convention de Coopération signée entre la SONATEL et le Groupement ORANGE Services,
- la Convention de prêt entre la SONATEL et ORANGE Mali.

PROJET DE RÉSOLUTION 9 : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL.

L'Assemblée Générale des actionnaires décide de transférer le siège social de la SONATEL au lieu suivant : n°64 Voie de Dégagement Nord (VDN) à Dakar (Sénégal).

PROJET DE RÉSOLUTION 10 : MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA SUR LES SOCIETES COMMERCIALES ET LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (AUSCGIE).

Conformément aux dispositions des articles 907 et suivants de l'AUSCGIE révisé et entré en vigueur le 05 mai 2014, l'Assemblée Générale décide de mettre en harmonie ses Statuts avec ces nouvelles dispositions.

Sont concernés par cette mise en harmonie les articles suivants :

- Article 6 des Statuts : Augmentation,
- Article 11 des Statuts : Conseil d'Administration,

- Article 13 bis des Statuts : Délibérations du Conseil,
- Article 16 des Statuts : Le Comité d'Audit,
- Article 17 des Statuts : Conventions réglementées,
- Article 19 des Statuts : Règles générales,
- Article 23 des Statuts : Expert de minorité.

PROJET DE RÉSOLUTION 11 : MODIFICATIONS CORRELATIVES DES ARTICLES 4, 6, 11, 13 BIS, 16, 17, 19 ET 23 DES STATUTS.

En conséquence des résolutions 9, 10 ci-dessus, l'Assemblée Générale des actionnaires modifie comme suit les articles 4, 6, 11, 13 bis, 16, 17, 19 et 23 des Statuts :

1. L'article 4 des Statuts est modifié ainsi qu'il suit :
 - « Le siège social est fixé au **64, Voie de Dégagement Nord (VDN)** à Dakar (Sénégal) ... » *(Le reste est sans changement)*
2. L'article 6 des Statuts est modifié ainsi qu'il suit :
 - « Le capital social peut être augmenté, *soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes* par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. *Toutefois, l'assemblée générale après avoir autorisé l'augmentation de capital, peut déléguer au conseil d'administration, la compétence pour décider de l'augmentation de capital. Dans ce cas, l'assemblée générale fixe la durée, qui ne peut excéder vingt-quatre (24) mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation. Le conseil d'administration, dispose alors des pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts (...)* » *(Le reste est sans changement)*
3. L'article 11 des Statuts est modifié ainsi qu'il suit :
 - « (...) La personne morale qui se fera représenter au sein du Conseil d'Administration aura toute liberté pour remplacer un représentant par une autre personne physique pendant le cours de ses fonctions d'administrateur. ~~Les administrateurs peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent, avant d'entrer en fonction, détenir un nombre d'actions au moins égal à celui exigé pour l'accès aux Assemblées Générales Ordinaires.~~ (...) Tout administrateur sortant est rééligible. ~~Chaque~~

~~administrateur doit être propriétaire d'au moins cent actions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables ; elles ne peuvent être données en gage. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. Pour être éligible, un administrateur doit être âgé de moins de 65 ans. L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion. »~~

4. L'article 13 bis des Statuts est modifié ainsi qu'il suit :

- « Un administrateur peut donner, par lettre ou par ~~télégramme~~ courrier électronique, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration (...) Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

~~Le conseil d'administration peut se tenir par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication. Dans ce cas, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs est physiquement présent.~~

~~Les administrateurs participant à la réunion par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul de la majorité et peuvent voter oralement ou par tout autre moyen mis en place par la société.~~

~~(...) En cas de participation au conseil d'administration par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement.~~

~~(...) Les procès-verbaux du Conseil d'Administration doivent être notifiés par tout moyen laissant trace écrite à chaque administrateur dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la convocation du prochain Conseil d'Administration. »~~

5. L'article 16 des Statuts est modifié ainsi qu'il suit :

- « ~~Le conseil d'administration est obligatoirement doté d'un comité d'audit. Le comité d'audit est exclusivement composé d'administrateurs non-salariés de la société ou n'exerçant aucun mandat de président-directeur général, directeur général ou directeur général adjoint au sein de la société.~~

Le conseil d'administration s'assure de la compétence des administrateurs qu'il nomme membres du comité d'audit.

Le comité d'audit a pour missions essentielles de :

- procéder à l'examen des comptes et s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et sociaux de l'entreprise,
- assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière,
- assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques,
- émettre un avis sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale.

~~Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. (...) » (Le reste est sans changement)~~

6. L'article 17 des Statuts est modifié ainsi qu'il suit :

- « Article 17 : Conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint ou l'actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à 10% du capital social de la société.

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint ou actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à 10% du capital social ou société dans laquelle lesdites personnes sont concernées, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

- auxquelles un administrateur ou le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint ou actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à 10% du capital social ou société dans laquelle lesdites personnes sont concernées est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée ;
- qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint ou actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à 10% du

capital social ou société dans laquelle lesdites personnes sont concernées est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou Directeur Général Adjoint, ou administrateur délégué de l'entreprise.

(...) Toute approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire de conventions réglementées sans présentation du rapport spécial du commissaire aux comptes est nulle. » (Le reste est sans changement)

7. L'article 19 des Statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« Les Assemblées Générales d'actionnaires de toute nature sont réunies au siège social ou en tout autre lieu. (...) *Les actionnaires procéderont au vote des résolutions qui leur seront proposées par tout moyen mis en place par la Société (vote à main levée, vote avec des bulletins secrets, vote électronique ... etc).*

Il est tenu une feuille de présence (...) Si la Société le décide, les Actionnaires peuvent participer à l'Assemblée à distance par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective et sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'Assemblée des Actionnaires y participant à distance, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les Actionnaires qui participent à l'Assemblée à distance votent oralement ou par tout autre moyen mis en place par la société. Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui ont voté par correspondance dans les conditions de l'article 133-1 de l'Acte Uniforme. »

8. L'article 23 des Statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« Un ou plusieurs actionnaires représentant (...) ainsi que le montant de la provision ~~le ou les demandeurs devront~~ dont la Société devra s'acquitter. » *(Le reste est sans changement)*

PROJET DE RÉSOLUTION 12 : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE FORMALITES.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, copies ou extraits des présentes résolutions à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

**POUR AVIS DE CONVOCATION
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**